

# Le passage à la pension de vieillesse met-il fin à la pension d'invalidité ?

## Réponse courte

Au Luxembourg, la **pension d'invalidité prend automatiquement fin à l'âge de 65 ans** et est remplacée par la **pension de vieillesse**. Cette conversion, appelée "reconduction", s'effectue automatiquement par la CNAP sans aucune démarche de l'assuré. Les deux prestations sont mutuellement exclusives.

Lorsque le bénéficiaire atteint 65 ans, la CNAP procède d'office à la transformation en pension de vieillesse, à condition que l'assuré remplisse les conditions minimales d'assurance (120 mois). Les périodes validées au titre de l'invalidité sont intégrées dans le calcul de la pension de vieillesse, garantissant une continuité des prestations sans interruption de revenu.

Il est recommandé aux responsables RH d'anticiper cette transition en vérifiant la complétude de la carrière d'assurance des salariés concernés au moins 6 mois avant leur 65ème anniversaire, afin de garantir le calcul optimal de la pension de vieillesse.

## Définition

La **pension d'invalidité** est une prestation versée par la Caisse nationale d'assurance pension aux assurés reconnus médicalement incapables d'exercer toute activité professionnelle avant l'âge de 65 ans. Elle vise à garantir un revenu de remplacement en cas d'incapacité totale de travail, sous réserve de conditions médicales strictes évaluées par le Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS).

La **pension de vieillesse** est accordée aux assurés ayant atteint l'âge légal de la retraite (65 ans) et justifiant d'une durée minimale de 120 mois d'assurance. Ces deux prestations relèvent du même régime d'assurance pension géré par la CNAP, mais répondent à des situations et des conditions d'attribution distinctes. Le principe d'exclusivité interdit tout cumul pour une même période.

## Questions fréquentes

### Comment s'effectue le passage de la pension d'invalidité à la pension de vieillesse ?

Le passage s'effectue automatiquement le jour du 65ème anniversaire. La CNAP procède d'office à cette transformation : la pension d'invalidité cesse le dernier jour du mois précédant les 65 ans, et la pension de vieillesse prend effet le premier jour du mois suivant, sans interruption de revenu.

### Les périodes de pension d'invalidité comptent-elles pour le calcul de la pension de vieillesse ?

Oui, toutes les périodes validées au titre de l'invalidité sont intégrées dans le calcul de la pension de vieillesse. Cela garantit une continuité dans la constitution des droits à pension et permet d'optimiser le montant de la future pension de vieillesse.

### Peut-on cumuler pension d'invalidité et pension de vieillesse au Luxembourg ?

Non, il est impossible de cumuler pension d'invalidité et pension de vieillesse pour une même période. Ces deux prestations sont mutuellement exclusives selon le principe d'exclusivité du régime d'assurance pension luxembourgeois.

### Que devient la pension d'invalidité quand on atteint 65 ans au Luxembourg ?

La pension d'invalidité prend automatiquement fin à l'âge de 65 ans et est remplacée par la pension de vieillesse. Cette conversion, appelée 'reconduction', s'effectue automatiquement par la CNAP sans aucune démarche de l'assuré, à condition de remplir les conditions minimales d'assurance de 120 mois.

## Conditions d'exercice

Critère	Pension d'invalidité	Pension de vieillesse
Âge	Moins de 65 ans	65 ans (âge légal)
Stage minimum	12 mois dans les 3 années précédant l'invalidité	120 mois d'assurance
Condition médicale	Incapacité totale constatée par CMSS	Aucune
Activité professionnelle	Renonciation obligatoire (sauf activité insignifiante)	Possible sans restriction
Retraite anticipée	Non applicable	Possible dès 57 ans (480 mois) ou 60 ans (480 mois)

**Reconduction automatique à 65 ans :** La pension d'invalidité se transforme automatiquement en pension de vieillesse sans démarche de l'assuré. Les périodes validées au titre de l'invalidité comptent pour le calcul de la pension de vieillesse.

## Modalités pratiques

La **reconduction automatique** s'opère à la date du 65ème anniversaire de l'assuré. La CNAP procède d'office à cette transformation sans qu'aucune demande ne soit nécessaire. Le versement de la pension d'invalidité cesse le dernier jour du mois précédant le 65ème anniversaire, et la pension de vieillesse prend effet le premier jour du mois suivant.

Élément	Détail	Base légale
Âge de reconduction	65 ans accomplis	Art. 194 CSS
Stage minimum requis	120 mois d'assurance	Art. 171-1 CSS
Durée max majorations forfaitaires	40 années	Art. 214 CSS
Délai notification	Automatique par CNAP	Art. 194 CSS

Le **montant de la pension de vieillesse** est calculé selon les règles habituelles du régime général :

- **Majorations forfaitaires** basées sur la durée totale d'assurance (maximum 40 années)
- **Majorations proportionnelles** basées sur les revenus cotisables de la carrière
- **Prise en compte** de toutes les périodes validées, y compris celles pendant la perception de la pension d'invalidité

Si l'assuré a perçu des revenus cotisables pendant la période d'invalidité (dans la limite autorisée), un **recalcul** est effectué pour intégrer ces nouveaux éléments. La CNAP notifie automatiquement le bénéficiaire de la nouvelle pension de vieillesse avec le détail du calcul.

**Aucun cumul** n'est possible entre pension d'invalidité et pension de vieillesse pour une même période. En cas de non-respect des conditions minimales d'assurance à 65 ans, les cotisations versées peuvent être remboursées sur demande.

## Pratiques et recommandations

Les services RH doivent **anticiper la transition** des salariés bénéficiaires d'une pension d'invalidité approchant l'âge de 65 ans. Il est conseillé d'informer les collaborateurs concernés au moins 6 mois avant leur anniversaire sur les modalités de reconduction automatique et les éventuelles démarches complémentaires.

**Vérifications recommandées** : Contrôler l'exhaustivité des périodes d'assurance déclarées au CCSS, solliciter un relevé de carrière auprès de la CNAP dès 64 ans, vérifier la prise en compte des périodes d'invalidité dans la carrière, et s'assurer de la complétude des 120 mois minimum d'assurance.

En cas de **carrière internationale** (périodes dans d'autres pays européens), il convient de s'assurer que toutes les périodes ont été communiquées à la CNAP pour le calcul de la pension de vieillesse. Les accords bilatéraux et règlements européens permettent la totalisation des périodes.

Pour les **questions complexes** concernant le montant de la future pension de vieillesse ou les modalités de calcul, il est recommandé de contacter directement le service conseil de la CNAP ou de solliciter une estimation personnalisée via le formulaire en ligne disponible sur [cnap.lu](http://cnap.lu).

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Code de la sécurité sociale, art. 171 et suivants</b>	Étendue de l'assurance pension
<b>Code de la sécurité sociale, art. 171-1 à 171-3</b>	Pension de vieillesse - conditions générales
<b>Code de la sécurité sociale, art. 186-1 à 186-9</b>	Pension d'invalidité - conditions et calcul
<b>Code de la sécurité sociale, art. 187</b>	Définition de l'état d'invalidité
<b>Code de la sécurité sociale, art. 194</b>	Reconduction automatique de la pension d'invalidité en pension de vieillesse à 65 ans
<b>Code de la sécurité sociale, art. 214-215</b>	Calcul des majorations proportionnelles
<b>Code du travail, art. <u>L.125-3</u></b>	Cessation de plein droit du contrat de travail à l'attribution de la pension de vieillesse
<b>Code du travail, art. <u>L.125-4</u></b>	Cessation de plein droit du contrat de travail à l'attribution de la pension d'invalidité
<b>Site officiel CNAP</b>	Informations pratiques et formulaires de demande

La reconduction automatique de la pension d'invalidité en pension de vieillesse à 65 ans ne nécessite aucune intervention de l'assuré. Toutefois, il est essentiel de vérifier l'exhaustivité des périodes d'assurance pour garantir le calcul optimal de la pension de vieillesse.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.